

Attendu que les fonctions de notaire à Papeete sont aujourd'hui remplies par le titulaire nommé par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1872 ;

Qu'il y a lieu d'imposer au notaire toutes les conditions et garanties nécessaires prévues dans la métropole pour assurer le fonctionnement régulier de ladite charge ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le notaire de Papeete est assujetti à un cautionnement dont la nature et le chiffre sont fixés ci-après.

Art. 2. Ce cautionnement est et demeure spécialement affecté :

1^o Par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions : lorsque par l'effet de cette garantie le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie et que ce cautionnement n'aura pas été entièrement rétabli dans les six mois, le notaire pourra, sur le rapport du chef du service judiciaire, être suspendu de ses fonctions par décision du Commandant, après avis du Conseil d'administration ;

2^o Par deuxième privilège, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour tout ou partie du cautionnement et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles.

Art. 3. La déclaration au profit des prêteurs de fonds de cautionnement, faite au trésor à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre dont il est ci-dessus parlé.

Art. 4. Les prêteurs de fonds qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par l'article précédent pour s'assurer la jouissance du privilège de second ordre, pourront néanmoins l'acquérir à quelque époque que ce soit en rapportant au bureau des oppositions au trésor la preuve de leur qualité et mainlevée des oppositions existant sur le cautionnement ou le certificat de non opposition du tribunal de première instance.

Art. 5. Les oppositions sur le cautionnement pourront être faites, soit directement au trésor, soit au greffe des tribunaux dans le ressort duquel le titulaire exerce ses fonctions.